



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 32408

### Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences d'un amendement au projet de loi relatif aux responsabilités locales, voté par le Sénat, visant à permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale d'exercer directement les missions confiées aux centres communaux d'action sociale ou aux centres intercommunaux d'action sociale. En effet, un article additionnel à l'article 100 de cette loi modifie l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles qui fonde l'existence légale des centres communaux d'action sociale, établissements publics autonomes. Depuis la loi de mai 1985 instituant cette instance, les CCAS ont démontré toute leur efficacité et leur proximité auprès des populations identifiées dans leurs missions, ont été un exemple de gestion partagée, associant de façon paritaire les élus, mais aussi des représentants du monde associatif exprimant les diversités de l'action sociale, ont assumé leur fonction de diagnostic et de réflexion sur les besoins sociaux, coordonnant toutes les actions entreprises. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer le maintien de ce service de proximité, structure connue et reconnue par tous les citoyens dans le domaine social.

### Texte de la réponse

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics administratifs communaux, sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 du code de l'action sociale et des familles et le décret n° 95-562 du 6 mai 1995. Les CCAS jouent un rôle important dans la mise en oeuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des jeunes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles. L'amendement présenté au nom de la commission des lois qui vise à rendre optionnelle la création d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale permettant ainsi aux communes, notamment les plus petites, d'exercer directement leurs compétences sociales, a été adopté par le Sénat lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif aux responsabilités locales. Lors du débat à l'Assemblée nationale deux amendements ont été proposés par la commission des lois et par la commission des affaires sociales. Le premier amendement proposait la suppression de la disposition adoptée par le Sénat. Le deuxième amendement visait à instaurer le seuil de 2 000 habitants pour le maintien de l'obligation de créer un CCAS et à introduire une nouvelle compétence sociale optionnelle pour les EPCI. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 mars a adopté l'amendement présenté par la commission des lois.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32408

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 janvier 2004, page 574

**Réponse publiée le** : 30 mars 2004, page 2505